

**AVIS AUX MEMBRES – AUDITION D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE DANS L'ACTION COLLECTIVE INTENTÉE CONTRE TICKETMASTER ET TICKETSNOW**

**SI VOUS AVEZ ACHETÉ UN BILLET POUR UN ÉVÈNEMENT AU QUÉBEC SUR [WWW.TICKETMASTER.CA](http://WWW.TICKETMASTER.CA) (EN LIGNE OU SUR APPLICATION MOBILE), VOUS POURRIEZ ÊTRE VISÉ PAR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE**

**AVIS D'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE**

Le présent avis vise à vous informer qu'une Entente de Règlement est intervenue dans le cadre d'une action collective intentée au Québec concernant la vente de billets par l'entremise du site internet [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca) ou de l'une des applications mobiles Ticketmaster. L'action collective visée est :

- La réclamation formulée dans la cause *Abihisira c. StubHub, Inc., Ticketmaster et autres*, Cour supérieure du Québec, no. de Cour 500-06-000754-156 (District de Montréal), concernant les achats de billets effectués sur le site [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca) (en ligne ou sur application mobile).

**QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE ?**

Le demandeur prétend que certains des billets vendus sur le site internet [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca) ont été vendus à un prix supérieur à celui affiché initialement et que les frais associés à l'achat des billets n'ont pas été divulgués en temps opportun aux consommateurs. La Cour ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé de ces allégations.

**QUI EST VISÉ PAR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?**

Tous les consommateurs résidant au Québec qui ont acheté sur le marché primaire au moins un (1) billet pour un événement tenu dans la province de Québec :

- au moyen d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil mobile sur le site [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca) ou par l'entremise de l'une des applications mobiles Ticketmaster entre le 23 juin 2013 et le 24 mai 2017, ou
- concernant certaines salles de spectacle au Québec, au moyen d'un ordinateur fixe ou d'un navigateur internet standard sur le site [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca) entre le 30 septembre 2014 et le 24 mai 2017.

**L'ENTENTE DE RÈGLEMENT A-T-ELLE EFFET ?**

Non. Pour prendre effet, l'Entente de Règlement doit être approuvée par la Cour supérieure du Québec.

**QUAND AURA LIEU L'AUDITION DE LA DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?**

La demande sera entendue le 27 juin 2018 à 9 heures en salle 2.08 du Palais de Justice de Montréal.

**QUELLES SONT LES INDEMNITÉS PRÉVUS PAR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?**

L'Entente de Règlement prévoit que chaque membre du groupe est en droit de bénéficier d'une note de crédit d'une valeur de 6,00\$ et ce, indépendamment du

nombre de billets achetés. La note de crédit devra être utilisée à l'intérieur d'une période de douze (12) mois suivant son émission. L'Entente de Règlement prévoit également des modifications concernant le processus de vente de billets par Ticketmaster dans la province de Québec. Ticketmaster s'engage de plus à couvrir les honoraires de LPC Avocats engagés pour la représentation des membres visés par l'entente de Règlement (tel que détaillé dans celle-ci).

**QUELLES SONT MES OPTIONS ?**

Si vous **souhaitez être lié par l'Entente de Règlement** et recevoir une compensation, vous n'avez rien à faire. Si vous décidez de participer à l'Entente de Règlement, vous serez lié par la clause de quittance qui y est contenue et vous ne pourrez engager aucune procédure judiciaire individuelle relativement à tout achat de billets pour un événement tenu au Québec effectué sur le site [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca) ou par l'entremise de l'une des applications Ticketmaster.

Si **vous ne souhaitez pas être lié par l'Entente de Règlement**, vous pouvez vous exclure de l'action collective en complétant le Formulaire d'Exclusion accessible sur le site [www.lpclex.com/ticketmaster-settlement](http://www.lpclex.com/ticketmaster-settlement). Le formulaire devra être retourné à l'adresse courriel [jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com) le ou avant le **15 juin 2018**. Si vous prenez la décision de vous exclure, vous ne recevrez aucune compensation prévue par l'Entente de Règlement et vous ne serez pas lié par la clause de quittance qui y est contenue. Vous conserverez toutefois l'ensemble de vos droits et pourrez personnellement engager des procédures judiciaires distinctes.

Si vous souhaitez **vous objecter** à l'Entente de Règlement, vous devrez adresser vos objections à l'avocat du Groupe, **Me Joey Zukran** à [jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com) le ou avant le **15 juin 2018**. Il portera toutes les objections formulées à l'attention de la Cour. La Cour ne peut pas modifier les termes de l'Entente de Règlement intervenue entre les parties. Les objections seront considérées uniquement à l'encontre de l'approbation de l'Entente de Règlement proposée.

**QUI ME REPRÉSENTE ?**

L'avocat du Groupe est :  
**Mtre. Joey Zukran**  
LPC Avocats  
5800 Boul. Cavendish, bureau 411  
Côte St-Luc, Québec, H4W 2T5  
Téléphone : (514) 379-1572

**Le présent avis est une version abrégée. Visitez le site [www.lpclex.com/fr/ticketmaster](http://www.lpclex.com/fr/ticketmaster) pour obtenir des informations supplémentaires et pour prendre connaissance des termes de l'Entente de Règlement proposée.**